



Rapport

Date de la séance du CE : 8 septembre 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINSV.2247
Classification : Non classifié

Ordonnance sur les frais professionnels (OFRP). Modification

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
2.1	Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise	2
2.2	Réduction des forfaits partiels pour le travail à temps partiel	3
2.3	Exclusion des coûts effectifs de déplacement en voiture	3
3.	Commentaire des articles	4
3.1	Article 6, alinéa 3 (forfaits partiels)	4
3.2	Article 7, alinéa 3 (principes)	4
3.3	Article 7a (utilisation privée d'un véhicule d'entreprise)	4
4.	Conséquences financières	4
5.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	5
6.	Répercussions sur les communes	5
7.	Répercussions sur l'économie	5
8.	Proposition	5

1. Contexte

A partir de l'année fiscale 2022, l'utilisation privée d'un véhicule d'entreprise sera soumise à l'impôt fédéral direct à l'aide d'un forfait comprenant désormais aussi les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Il ne sera donc plus nécessaire de procéder au calcul laborieux de la valeur imposable du véhicule d'entreprise pour le trajet du domicile au lieu de travail, qui devait à chaque fois être comparée à la déduction maximale autorisée pour les frais de déplacement (cf. communiqué du Département fédéral des finances du 17.03.2021)¹.

¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82714.html>

Afin d'introduire la même réglementation pour les impôts cantonaux et communaux, l'ordonnance sur les frais professionnels du canton de Berne (OFrP ; RSB 661.312.56)² doit être adaptée au 1^{er} janvier 2022 conformément aux dispositions modifiées de l'ordonnance sur les frais professionnels du Département fédéral des finances (ci-après ordonnance du DFF sur les frais professionnels ; RS 642.118.1³).

Par la même occasion, deux autres dispositions de l'ordonnance bernoise sur les frais professionnels peuvent être adaptées à celles de l'ordonnance du DFF sur les frais professionnels, afin d'assurer une exécution uniforme des impôts cantonaux et communaux d'une part et de l'impôt fédéral direct de l'autre.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

2.1 Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise

Lors de la votation populaire du 9 février 2014, le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) a été accepté. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la déduction des frais de déplacement à laquelle peuvent prétendre les personnes exerçant une activité lucrative dépendante est limitée à 3000 francs par année pour l'impôt fédéral direct. Au niveau des impôts cantonaux, la déduction pour frais de déplacement a été limitée à 6700 francs par année.

En raison de la limitation des frais de déplacement, il était nécessaire, pour les personnes exerçant une activité dépendante qui pouvaient utiliser gratuitement un véhicule d'entreprise, de réintégrer au revenu la valeur de ce véhicule pour le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail et d'accorder la déduction de cette valeur – jusqu'au maximum nouvellement défini – en tant que frais de déplacement⁴.

Cela s'est avéré plus compliqué que la pratique antérieure : avant 2016, il suffisait d'exclure la déduction des frais de déplacement. Il n'était pas nécessaire d'imposer la valeur du véhicule d'entreprise pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail. Seule l'utilisation privée du véhicule d'entreprise (sans le trajet entre le domicile et le lieu de travail) était imposable, et ce sur la base du calcul suivant : 0,8 pour cent du prix d'achat du véhicule (9,6% par an) était comptabilisé comme salaire chaque mois. Ce montant était déclaré par l'employeur au chiffre 2.2 du certificat de salaire.

Sur la base de la motion « FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise » (affaire 17.3631)⁵, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du DFF sur les frais professionnels, afin de faciliter leur déclaration à des fins fiscales (cf. communiqué du Département fédéral des finances du 17.03.2021⁶).

La nouvelle réglementation fixe forfaitairement la « valeur nette » mensuelle du véhicule d'entreprise utilisé pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail. Ce forfait est égal à 0,1 pour cent du prix d'achat du véhicule (1,2% par an), après déduction des frais de déplacement (dont le montant est limité). L'employeur déclare donc désormais 0,9 pour cent⁷ du prix d'achat du véhicule comme revenu salarial mensuel dans le certificat de salaire. Avec la nouvelle réglementation, il ne sera plus nécessaire d'ajouter au revenu les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et de les déduire ensuite. L'employeur n'aura plus non plus besoin de déclarer la part de service externe sur le certificat de salaire de l'employé.

² <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/909>

³ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/1363_1363_1363/fr

⁴ Cf. article TaxInfo « Voiture de service fournie dans le cadre d'une activité salariée » : <https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Voiture+de+service+fournie+dans+le+cadre+d%27une+activit%C3%A9+salari%C3%A9e>

⁵ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20173631>

⁶ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-82714.html>

⁷ 0,1% pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail et le 0,8% usuel pour l'utilisation privée en dehors de ce trajet

L'autre possibilité, c'est-à-dire celle de déclarer la valeur effective de l'utilisation privée (y compris le trajet domicile - travail), est maintenue. La valeur effective de l'utilisation privée doit être démontrée au moyen d'un carnet de bord. Si la valeur effective de l'utilisation privée du véhicule d'entreprise est déclarée, les frais de déplacement effectifs (jusqu'au montant maximum) peuvent également l'être.

L'ordonnance bernoise sur les frais professionnels est adaptée dans ce sens et la nouvelle disposition suivante est insérée :

Art. 7a (nouveau) Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise

¹ Si la personne contribuable utilise gratuitement un véhicule d'entreprise pour les déplacements entre son domicile et son lieu de travail ainsi qu'à d'autres fins privées, un forfait de 0,9 pour cent du prix d'achat du véhicule est déclaré comme revenu mensuel et la déduction des frais de déplacement selon l'article 7 est exclue.

² La déduction des frais de déplacement est autorisée si, au lieu du forfait prévu à l'alinéa 1, la valeur effective de l'utilisation privée du véhicule d'entreprise est déclarée comme revenu et prouvée au moyen d'un carnet de bord.

2.2 Réduction des forfaits partiels pour le travail à temps partiel

Cette disposition ne change pas en français.

2.3 Exclusion des coûts effectifs de déplacement en voiture

Toute personne contribuable qui emprunte les transports publics peut déduire ses dépenses effectives au titre de frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Si le trajet n'est pas desservi par les transports publics ou que la personne contribuable ne peut objectivement pas les emprunter, elle peut déduire les frais d'utilisation du véhicule privé à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 (70 centimes par kilomètre), à moins d'établir la preuve de frais plus élevés (art. 7, al. 3 OFrP⁸).

Une réglementation comparable s'applique au niveau fédéral. Toutefois, la preuve de frais plus élevés n'y est plus possible depuis 2016 (cf. art. 3 et 5 de l'ordonnance du DFF sur les frais professionnels⁹). Afin d'harmoniser les dispositions cantonales avec celles de la Confédération, il convient de modifier l'article 7, alinéa 3 OFrP comme suit :

Art. 7 Frais de déplacement

³ Si le trajet n'est pas desservi par les transports publics ou que la personne contribuable ne peut objectivement pas les emprunter, elle peut déduire les frais d'utilisation du véhicule privé à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 ~~à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.~~

⁸ <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/909/art7>

⁹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/1363_1363_1363/fr#art_3

3. Commentaire des articles

3.1 Article 6, alinéa 3 (forfaits partiels)

Cette disposition ne change pas en français.

3.2 Article 7, alinéa 3 (principes)

Si le trajet n'est pas desservi par les transports publics ou que la personne contribuable ne peut objectivement pas les emprunter, elle peut déduire les frais d'utilisation du véhicule privé à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 (70 centimes par kilomètre). Jusqu'ici, la preuve de frais plus élevés était réservée. Or, comme pour l'impôt fédéral direct, cette réserve n'est plus prévue (cf. ch. 2.3 ci-dessus).

3.3 Article 7a (utilisation privée d'un véhicule d'entreprise)

L'alinéa 1 détermine le barème forfaitaire pour déterminer le revenu en cas d'utilisation privée d'un véhicule d'entreprise. Dans un tel cas de figure, 0,9 pour cent du prix d'achat du véhicule est considéré comme du revenu mensuel. L'employeur doit déclarer ce montant au chiffre 2.2 du certificat de salaire. Il n'est pas possible de déduire les frais de déplacement dans la déclaration d'impôt.

L'alinéa 2 stipule qu'une autre possibilité, qui est maintenue, consiste à déclarer la valeur effective de l'utilisation privée (y compris le trajet domicile-travail) comme revenu. Comme c'était déjà le cas, la valeur effective de l'utilisation privée doit être démontrée au moyen d'un carnet de bord. Dans ce cas, l'employeur déclare la valeur effective de l'utilisation privée (y compris le trajet domicile-travail) au chiffre 2.2 du certificat de salaire et indique dans les remarques qu'il ne s'agit pas du montant forfaitaire. Avec cette option, la déduction des frais de déplacement pour se rendre au travail est autorisée.

La part relative à l'utilisation privée, à déclarer dans le certificat de salaire, est calculée en multipliant le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (y compris pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail) par le forfait kilométrique correspondant. Les exigences relatives à la tenue d'un carnet de bord sont relativement strictes¹⁰. En pratique, la déclaration de la valeur effective de l'utilisation privée ne devrait donc être envisagée que dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque le trajet est relativement court et que la limitation des frais de déplacement¹¹ ne s'applique donc pas. Dans ce cas de figure, il n'y a toutefois pas de simplification pour les personnes concernées (cf. ch. 2.1 ci-dessus).

4. Répercussions financières

Le relèvement du forfait est conçu de telle manière à être neutre sur le plan des recettes du côté de l'impôt fédéral direct. La Confédération enregistrera une légère augmentation des recettes en ce qui concerne la TVA et les cotisations aux assurances sociales (cf. ch. 4 des commentaires de la Confédération¹²).

Le relèvement du forfait entraînera des recettes supplémentaires dans les cantons où la déduction maximale pour les frais de déplacement est plus élevée que celle de la Confédération. Comme la déduction

¹⁰ Cf. FAQ disponible à l'adresse suivante : <https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfo/fr/Certificat+de+salaire+-+Obligation+de+l%27employeur>

¹¹ Impôt fédéral direct : CHF 3000 ; impôts cantonaux et communaux : CHF 6700

¹² Modification de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (mise en œuvre de la motion 17.3631 de la CTT-E)

maximale pour les frais de déplacement dans le canton de Berne (CHF 6700) est plus élevée que celle de la Confédération (CHF 3000), le canton de Berne peut s'attendre à une légère augmentation de ses recettes. Les recettes supplémentaires estimées sont de l'ordre de 385 000 francs pour les impôts cantonaux et de 192 000 francs pour les impôts communaux.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le nouveau règlement entraîne une réduction de la charge administrative pour les employeurs et les employés, puisque les employeurs ne doivent plus déclarer de travail à l'extérieur et que les employés ne doivent plus fournir d'informations supplémentaires sur les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail dans leur déclaration d'impôt. Pour l'Intendance des impôts, la nouvelle réglementation diminue la charge liée aux contrôles.

6. Répercussions sur les communes

Il n'y a pas lieu de s'attendre à des répercussions sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie

Le nouveau forfait concernant l'utilisation privée des véhicules d'entreprise entraîne un allègement administratif pour les entreprises et présente par conséquent un intérêt économique.

8. Proposition

La Direction des finances propose d'approuver les modifications prévues pour l'OFrP avec effet au 1^{er} janvier 2022.